

Petit sondage

Suite aux interrogations d'un service sur la poursuite des désignations des SMD en qualité de médiateur judiciaire par le Tribunal du travail, nous avons, en mai dernier, réalisé un petit sondage auprès des CPAS de la Province afin d'en savoir plus.

Seuls 22 SMD sur 59 ont répondu, ce dont nous les remercions ; les résultats ne sont donc pas forcément représentatifs.

Nous vous en livrons toutefois les éléments :

Question 1. *Votre service est-il toujours désigné en qualité de médiateur judiciaire par le tribunal du travail ?*

Sur les 22 services ayant participé, 9 ont répondu qu'ils ne souhaitent pas être désignés, 11 qu'ils l'étaient toujours.

Deux services déplorent ne plus être désignés alors qu'ils sont demandeurs.

Question 2. *Le nombre de désignations est-il resté stable au cours des dernières années ? Si non, quelle évolution constatez-vous ?*

Parmi les services désignés, la majorité constate une diminution des désignations depuis 2020.

Les réponses varient toutefois suivant les arrondissements :

à Huy, légère diminution ;

à Liège, diminution notable pour tous les SMD ;

à Verviers, les SMD semblent n'être que rarement désignés.

Pour rappel, lors de la réunion annuelle avec le Tribunal du travail, le Président, M. MARECHAL, nous avait fait part d'une diminution générale du nombre d'admissions en RCD.

Question 3. *Etes-vous désignés dans des dossiers pour lesquels vous avez rédigé la requête ? Si oui, avez-vous sollicité cette désignation et argumenté ?*

A cette question, les SMD constatent être rarement désignés s'ils rédigent la requête et ce, même s'ils motivent leur demande de désignation par des difficultés rencontrées par les médiés (ex. : difficultés de se déplacer).

Ici aussi, les pratiques semblent quelque peu différer selon les arrondissements.

SOMMAIRE

Secret professionnel	2
Au théâtre	3
RCD - jurisprudence	4
RCD - indexation pécule	5
Indexation RIS	5
RCD et FSE	6
Jurisprud. Subside covid	8
Régimes matrimoniaux	10
News	12
Rapport Ombudsmans	14
Programme formations	15





Demande d'un huissier et secret professionnel

« Notre CPAS a reçu une lettre d'un huissier de justice nous demandant si une personne recevait le revenu d'intégration et dans l'affirmative à combien s'élevait ce revenu d'intégration. Peut-on y donner suite et, dans l'affirmative, que peut-on lui répondre ? »

Cette question n'est pas isolée. Plusieurs SMD ou CPAS ont interrogé le GILS à ce sujet.

En principe, le secret professionnel est d'application

L'information sollicitée est soumise au respect du RGPD et du secret professionnel.

Aucun texte de loi n'habilite, de manière générale ou de manière plus spécifique (dans le cas d'une procédure forcée et, plus encore précisément, dans le cadre d'une saisie-arrêt), l'huissier à demander une telle information au CPAS. Par ailleurs, aucune loi n'autorise ou n'oblige le CPAS à répondre à l'huissier et ne le libère dès lors de son secret professionnel.

Il faut toutefois faire preuve de pragmatisme.

L'huissier, auquel vous ne répondriez pas, pourra pratiquer la saisie-arrêt entre les mains du CPAS.

L'huissier pose la question uniquement afin de ne pas exposer des frais de saisie qui s'avèreront inutiles et d'éviter les frais d'une recherche BCSS (Banque Carrefour de la Sécurité Sociale), lesquels seront mis à charge de la partie débitrice.

Il est donc intéressant de le signaler à la personne concernée (vous n'êtes pas tenus à un secret vis-à-vis de l'huissier concernant la procédure de recouvrement qu'il mène) et de l'informer : si l'intéressée bénéficie du RIS, celui-ci est en principe insaisissable. Toutefois, si la saisie a lieu pour une dette d'aliments (ex. : part contributive...), il sera entièrement saisissable.

Il est donc utile pour le bénéficiaire du RIS, si cela est possible (si l'huissier ou le créancier accepte et si le bénéficiaire du RIS a les moyens de dégager du disponible budgétaire), de négocier un plan de paiement.

Pour votre parfaite information, l'huissier a, en principe, déjà l'information que le débiteur reçoit un RIS mais souhaite éviter qu'une saisie soit pratiquée alors que la personne ne bénéficie plus du RIS (par exemple, si les données à la BCSS ne sont pas à jour).

En effet, en 1996, le Comité de surveillance avait créé le cadre dans les limites duquel les institutions de sécurité sociale pouvaient communiquer des données à caractère personnel aux huissiers de justice. Les missions légales de l'huissier (entendons : « missions monopolistiques » de l'huissier) justifient qu'il puisse disposer de toutes les informations nécessaires pour renseigner utilement son requérant sur la solvabilité du débiteur ainsi que sur les moyens d'exécution possibles à l'encontre de celui-ci.

Il faut désormais avoir égard à la délibération n° 17/088 du Comité de surveillance et à ses modifications **qui donnent aux huissiers un accès assez large à la BCSS** (délibération telle que modifiée en 2018 disponible via le lien suivant :

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_SSS_088_2017.pdf).

Tout dépend de savoir s'il dispose d'un titre exécutoire ou non.

L'huissier disposant d'un titre exécutoire (ex : un jugement, acte notarié...) a un accès électronique et n'a pas besoin de vous poser la question. Il a, les informations suivantes :

- ♦ l'indication que la personne bénéficie du RIS ou d'un équivalent,
- ♦ le numéro du CPAS qui octroie un RIS ou l'équivalent,
- ♦ les dates de début et de fin de la période.

Si l'huissier ne dispose pas d'un titre exécutoire, l'information demandée n'a pour objectif que de déterminer la solvabilité de la partie débitrice (mission non monopolistique reprise à l'article 519,

§ 2, du Code judiciaire) et non de pratiquer une saisie-arrêt. Cela a notamment pour objectif de déterminer si le créancier est prêt ou non à engager des frais d'exécution qu'il devra supporter en cas de clôture du dossier pour cause d'insolvabilité et d'absence de paiement volontaire. Hormis le cas d'un créancier alimentaire, l'information d'un RIS est un élément d'insolvabilité puisqu'il s'agit d'un revenu insaisissable.

Si l'huissier n'a pas encore consulté la BCSS et qu'il agit en vertu d'un titre exécutoire, il serait judiciaire

d'en parler également avec la personne concernée car, si le CPAS ne répond pas à l'huissier, ce dernier effectuera la recherche à la BCSS qu'il comptabilisera à charge de la partie débitrice, ce qui pourra s'avérer plus coûteux qu'une simple lettre adressée à votre CPAS.

Si vous refusez de lui répondre, l'huissier pratiquera certainement la saisie-arrêt s'il s'agit d'un dossier pour des parts contributives et/ou des frais extraordinaires impayés.

Conseil

Par souci de politesse et afin de garder un bon contact avec les huissiers, nous vous conseillons donc de renvoyer l'huissier à son accès à la BCSS en mettant en avant votre obligation légale se rapportant au secret professionnel qui malheureusement vous empêche de lui répondre. C'est uniquement avec l'accord du médié, qui devra d'ailleurs être constaté par écrit, que vous pourrez alors donner une information à l'huissier. Attention, pour certains juristes, l'accord de l'intéressé ne libère pas le gardien du secret de son obligation et, ce faisant, il serait judiciaire que le courrier émane de l'intéressé lui-même et non du CPAS.

Apnée, une histoire du surendettement



Du 7 au 11 juin 2022, le festival « Trop chère la vie – une semaine sur les dettes de la vie courante » était organisé au Centre culturel Bruegel à Bruxelles. Ateliers, théâtre, conférence gesticulée, émissions radio, stands d'information... De nombreuses activités ont été proposées afin de s'interroger sur la place de la dette dans nos vies. A cette occasion, notre équipe prévention a assisté à la représentation de la pièce de théâtre « Apnée, une histoire du surendettement », une création du collectif Esquifs.

Ecrite et mise en scène par Rémi Pons, la pièce nous plonge dans l'histoire d'Albert Desteen, un homme qui voit sa vie basculer après être tombé malade. Pour lui, cet événement marque le début de la spirale du surendettement : les factures s'en-

chainent, augmentent et il lui devient impossible d'y faire face...

Tout au long de la représentation, nous suivons donc le parcours d'Albert, de sa première dette à son passage en service de médiation de dettes, pour enfin en arriver à son dernier remboursement.

La pièce est ponctuée de plusieurs interruptions, durant lesquelles le public est invité à prendre du recul et à se questionner. Des informations sur l'univers du surendettement sont également apportées.

C'est avec plaisir que nous avons ainsi découvert *Apnée*, un projet qui, nous n'en doutons pas, a nécessité un travail de longue haleine. Le résultat était au rendez-vous et le jeu des acteurs fut assez remarquable.



RCD - Dépense très exceptionnelle

Y a-t-il une limite à ce que peut autoriser le Tribunal du travail en RCD ? Jusqu'où peut aller la notion de dignité humaine ? Le Tribunal du travail de Liège, division Huy, a récemment rendu une décision à cet égard.

Situation

Une demande d'autorisation est sollicitée auprès du Tribunal : acheter un véhicule adapté à la situation du médié. Agé de 50 ans, le médié a été victime d'un AVC et est depuis, lourdement handicapé (évalué à 80% selon le BOBI).

Le médié sollicite plus de 30.000 € pour l'achat du véhicule adapté. Le compte de médiation est crédité de près de 90.000 € (somme perçue d'un litige) et l'endettement total s'élève approximativement à 160.000 € (créancier hypothécaire compris). Le médié dépose également d'autres offres de prix pour des véhicules moins onéreux.

A noter que Monsieur est propriétaire d'un immeuble et qu'il y habite avec sa mère.

Code judiciaire

Le système d'autorisation par le Tribunal du travail est visé par l'article 1675/7, §3 du Code judiciaire :

« La décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge :

- d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine ;
- d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci ;
- d'aggraver son insolvabilité. »

Décision du Tribunal

Le Tribunal estime que le respect de la dignité humaine conduit à être attentif à deux priorités dans ce dossier :

- permettre à Monsieur W de disposer d'un véhicule afin de pouvoir continuer à suivre les soins qu'exige

son état de handicap ;

- permettre à Monsieur et sa famille (sa maman) de conserver sa maison.

Cependant, le Tribunal estime que si l'on souhaite conserver un équilibre entre ces deux priorités, il ne peut être fait droit totalement à la première proposition de véhicule car celle-ci est trop onéreuse (il y aurait donc un risque de vente de l'immeuble).

Le Tribunal autorise la libération de la somme de maximum 22.000 € pour l'achat d'un véhicule adapté. Le médié devra, évidemment, remettre la facture du véhicule au médiateur.

A noter que le rapport médical repris dans le dossier précise les options nécessaires du véhicule compte tenu de l'état de santé du médié : « *boîte à vitesse automatique, arrêt automatique du véhicule suite à des réflexes moins vifs, trappe à essence et coffre électriques, réglage électrique du siège du conducteur, capteur d'endormissement, caméra de recul, capteur pour les angles morts* ».

Il y a peut-être lieu de nuancer cette décision : il ne s'agit pas d'une carte blanche que le Tribunal donnera dès que le motif de la dignité humaine sera brandi.

En effet, le Tribunal précise : « *Même si cela ressemble à une dépense d'investissement importante, des motifs de dignité humaine justifient cette solution assez exceptionnelle dans les chiffres, qui ne semble pas mettre en péril la poursuite de la procédure et l'élaboration puis l'exécution d'un plan amiable, selon les données chiffrées actuelles indiquées dans le rapport du médiateur, et dans le rapport de l'assistante sociale* ».

La décision aurait été donc potentiellement différente si le compte de médiation était vide.

Source : Trib. Trav. Liège, Div. Huy, 25 avril 2022, publié sur le site du tribunal.



Le pécule de médiation doit-il être automatiquement indexé ? Le médiateur risque-t-il des sanctions s'il refuse l'indexation ?

Situation

Plusieurs services nous ont fait part de problèmes liés aux péculs de personnes admises en règlement collectif de dettes et qui suivaient une guidance en parallèle auprès du SMD : le pécule de médiation n'était pas indexé par le médiateur par négligence ou pire, par choix.

Code judiciaire

L'indexation du pécule de médiation, tant en plan amiable que judiciaire, est visée par l'article 1675/17, §3 du Code judiciaire :

« Le juge veille au respect des dispositions en matière de règlement collectif de dettes. Il veille notamment à l'inscription de tous les postes indispensables au maintien de la dignité humaine dans le plan de règlement amiable ou judiciaire et veille également à l'indexation du pécule de médiation sur

base de l'indice santé. S'il constate une négligence dans le chef du médiateur de dettes, il le notifie au procureur du Roi, qui apprécie les suites disciplinaires qu'elle peut comporter, ou à l'autorité compétente visée au § 1er, 2e tiret, du présent article ».

Conclusion

Le Code judiciaire est donc clair à ce sujet : le médiateur a l'**obligation d'indexer le pécule** de médiation.

En effet, cette indexation n'est pas une réelle augmentation de revenus mais un palliatif qui a été mis en place pour compenser l'augmentation du coût de la vie.

On notera que le juge vérifie que cette indexation soit appliquée (via le rapport annuel par ex.) et que les sanctions peuvent être lourdes : la communication de la négligence au procureur du Roi qui pourra à son tour en informer les autorités disciplinaires (ex. : l'ordre des avocats, le C.P.A.S.).

Notre conseil :

Lorsqu'un SMD se trouve face à un médiateur (RCD) qui refuse d'indexer le pécule de médiation, un simple courrier avec la mention de l'article 1675/17, §3 du Code judiciaire, repris comme ci-dessus, devrait suffire.



Indexation R.I.S.

Les montants du revenu d'intégration sociale ont été indexés au 1^e mai 2022 :

	Base annuelle	Base mensuelle
Cat 1 – Personne cohabitante	8.925,34 €	743,78 €
Cat 2 – Personne isolée	13.388,02 €	1.115,67 €
Cat 3 – Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	18.093,19 €	1.507,77 €

RCD et Fonds social de l'eau

Dans le cadre des RCD, nous avons été interpellés par plusieurs SMD, désignés médiateurs, qui ont reçu une demande de VENTURIS, intervenant pour le compte du créancier SWDE.

Demande d'intervention du FSE

En effet, avec la déclaration de créance ou dans le cadre d'un contredit, VENTURIS précise que la SWDE ne pourra marquer son accord sur un éventuel plan amiable qu'après qu'une demande d'intervention du Fonds social de l'eau aura été introduite par le médiateur ou directement par le débiteur auprès du CPAS.

Analyse

Une analyse juridique rédigée par le GILS a été adressée à la société VENTURIS par un SMD désigné médiateur, à la suite de la réception de la déclaration de créance.

Cette analyse fait mention des éléments suivants :

1. La Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) précise, dans une FAQ reprise sur son site Internet et sans que cela ait une valeur contraignante, que « le FSE peut intervenir pour le paiement d'une facture d'eau d'un consommateur qui bénéficie du règlement collectif de dettes. [...] L'intervention du Fonds ne peut donc ni bénéficier aux autres créanciers ni alimenter le compte de Médiation. L'intervention du Fonds aura pour conséquence de réduire l'endettement total du médié. Elle bénéficiera donc par voie de conséquence aux autres créanciers puisqu'il ne faudra plus tenir compte de la dette (ou partie de dette) envers le distributeur ».

2. Les travaux préparatoires du décret de 2003 instaurant le FSE indiquent qu'il sert à aider les consommateurs momentanément en difficulté de paiement de leur facture d'eau. « En effet, nombreux sont ceux qui, épisodiquement, se retrouvent dans l'impossibilité d'honorer immédiatement l'une ou l'autre facture d'eau ».

3. Il semblerait que le FSE a été créé afin de payer une dette d'eau et n'atteindrait donc pas son objectif si un endettement structurel est présent. L'aide allouée n'aurait alors aucune utilité et seule une

médiation de dettes ou un règlement collectif de dettes est à même de pouvoir régler le problème et constitue l'aide la plus adéquate justifiant l'absence d'intervention du FSE (Cour Trav. Bruxelles, 11 juillet 2018, 8^e Ch., n° 2018/AB/36, Inforum n° 330551).

4. L'interprétation de la SPGE ne tient pas compte du caractère subsidiaire de l'aide sociale que constitue l'intervention du FSE et de la nécessité d'une mise en cause de la dignité humaine de la personne en cas de non intervention.

5. La jurisprudence publiée indique que le FSE ne doit pas intervenir lorsque la personne est en RCD pour une dette reprise dans la masse des dettes, voire pour une dette post-admissibilité :

- Trib. Trav. Mons, 10/11/2011, 7^e Ch, inforum n° 264490 : « Les factures de consommation d'eau pour lesquelles l'intervention du Fonds Social de l'Eau a été demandée sont antérieures à [la date de la décision d'admissibilité]. Ces factures doivent donc être reprises parmi les dettes constituant le passif et la SWDE doit être reprise dans le tableau des créanciers.

Si le CPAS devait marquer son accord sur la prise en charge de ces factures par le Fonds, le paiement du distributeur par ce Fonds aurait pour conséquence **d'accorder un privilège indirect et occulte au distributeur d'eau, la SWDE** ».

- Trib. Trav. Mons, 12/01/2011, 2^e Ch., n° 257752 : « Il convient de souligner le **caractère subsidiaire de l'aide sociale par rapport au plan de règlement collectif de dettes qui doit permettre à la personne de vivre dans la dignité. Il n'appartient pas au C.P.A.S. de payer, fusse de manière détournée, les dettes des demandeurs d'aide sociale mais de permettre à ceux-ci de mener une vie conforme à la dignité humaine.**[...] »



Avant de solliciter l'aide sociale, Madame C. devrait solliciter la révision du plan amiable de règlement collectif de dettes, dès lors que celui-ci ne lui permet apparemment plus de vivre selon les critères de la dignité humaine.

Madame C. ne démontre pas en quoi une révision du plan amiable ne serait pas possible. Soit le montant alloué pour l'eau et l'électricité est insuffisant et le plan doit être revu, même si cela réduit à la portion congrue les montants revenant aux créanciers, soit il est suffisant et Madame C. doit expliquer pourquoi ils ne sont pas payés ».

6. L'absence d'intervention du FSE en raison du RCD pour les dettes post-admissibilité, est d'ailleurs mise en lumière dans l'ouvrage « *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes* » (2015, Anthémis, pp. 101-102) au motif que l'aide sociale est subsidiaire et que le RCD est censé garantir le droit à des conditions de vie conforme à la dignité humaine, le caractère subsidiaire de l'aide sociale s'en trouvant renforcé.

VENTURIS doit connaître la jurisprudence précitée et l'inutilité de sa demande. Ainsi, il abuse de son droit de créancier en réclamant une démarche qu'il sait inutile, dans le seul but d'obtenir un privilège (le montant de l'aide représentant le montant de la facture d'eau n'a pour seul objectif que de l'avantager seul, car ce montant ne sera pas versé sur le compte de médiation).

Le contredit de VENTURIS sera vraisemblablement jugé abusif. En effet, on ne peut reprocher au médiateur (car il ne s'agit pas d'un reproche au médié puisque VENTURIS ne menace pas de la révocation) de ne pas contraindre le médié à formuler la demande d'aide. En effet, sur base de la doctrine et de la jurisprudence connue, le FSE n'intervient que lorsqu'il s'agit de préserver la dignité humaine de la personne, laquelle est déjà garantie dans le cadre du RCD.

VENTURIS marque un contredit, sous réserve d'une demande d'aide ou d'une sensibilisation.

Le SMD adresse son projet de plan amiable de règlement à VENTURIS qui introduit un contredit informel, en demandant ce qui suit :

« Nous vous saurions gré de bien vouloir informer la partie débitrice que la SWDE ne pourra marquer son accord sur un éventuel plan amiable de règlement collectif de dettes qu'après qu'une demande d'intervention du Fonds social de l'Eau aura été introduite par vos soins ou directement par le débiteur auprès du CPAS de sa commune. Le simple fait de sensibiliser votre médié quant à l'opportunité de ré-

duire son endettement en sollicitant l'intervention du fond social de l'eau suffira pour lever notre contredit ».

Le SMD maintient sa position et VENTURIS considère qu'une sensibilisation a eu lieu.

Le SMD y répond de la manière suivante :

« [...] comme expliqué dans l'analyse juridique que nous vous avons transmis le même jour, nous n'entreprendrons aucune démarche qui mettrait en péril la mise en concours des créanciers dans la masse.

D'autre part, la dignité humaine des médiés étant préservée par la procédure de règlement collectif de dettes, une telle demande ne présente aucun intérêt pour cette procédure.

En cas de désaccord, nous vous suggérons vivement de formuler un contredit dans les formes afin de permettre au Tribunal de trancher la question. »

La société VENTURIS a retiré son contredit en précisant que son intention principale était de sensibiliser quant à l'intérêt du médié de solliciter l'intervention du Fonds social de l'Eau.

Le FSE peut-il tout de même intervenir en RCD ?

Selon nous, le FSE pourrait intervenir pour couvrir des dettes d'eau survenues postérieurement à la décision d'admissibilité. Néanmoins, dans ce cas, « le demandeur en règlement collectif de dettes ne peut prétendre à une aide sociale que s'il est satisfait à une triple condition :

- l'absence de budgétisation de la dépense, en ce sens que le pécule de médiation doit avoir été calculé en ne tenant pas compte de la dépense qui fait l'objet de la demande d'aide sociale ;

- l'absence de possibilité, eu égard au niveau du compte de la médiation, de déblocage d'un budget exceptionnel pour régler ladite dépense ;

- l'absence de possibilité de modification de l'éventuel plan de règlement afin de dégager un montant disponible pour régler ladite dépense, ce qui suppose que les dividendes prévus soient inférieurs à celle-ci.

Le principe de subsidiarité de l'aide sociale exige, en somme, que la dépense en souffrance soit assumée, prioritairement, par le pécule de médiation, ensuite, par le compte de la médiation et enfin, par le biais d'une réduction des dividendes prévus dans un plan de règlement, le cas échéant au moyen d'un plan d'apurement, avant d'être réglée, pour autant qu'il y ait une atteinte à la dignité humaine de la personne concernée, par le biais d'une aide sociale financière » (*Fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, pp.101-102).



Subside covid et notion d'usager

Afin d'éviter un appauvrissement accru des personnes fragilisées par les mesures sanitaires en vue de limiter la propagation de la covid-19, le Gouvernement fédéral avait débloqué des sommes importantes créant le subside covid et avait chargé les CPAS de la réception des demandes d'aide et de leur analyse. Dans un jugement du 25 avril dernier, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, annule des décisions du CPAS de Liège de refus d'octroyer des aides financées par le subside covid et en précise les conditions d'octroi.

Faits

Madame X exploite une sandwicherie à Liège. Suite aux mesures sanitaires imposées en vue de limiter la propagation de la covid-19, elle a subi une baisse considérable de ses revenus.

En avril 2021, elle demande l'intervention du subside covid auprès du CPAS de Liège sur base de l'A.R. du 13 mai 2020. Sa demande porte sur des factures privées et sur des factures professionnelles. Certaines ont déjà été payées par l'intéressée, d'autres non.

Le CPAS de Liège a refusé ses demandes. Il estime que ces dernières ne répondent pas aux conditions de l'A.R. du 13 mai 2020 car l'activité de Madame X était déjà en difficulté avant la crise sanitaire et ne permettait pas à cette dernière de vivre correctement ; le subside covid n'ayant pas vocation d'intervenir pour remédier à ce genre de difficultés financières.

Décision

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que la notion d'« usager » est plus étendue dans ledit arrêté royal que dans la loi organique des CPAS.

En effet, l'arrêté définit l'usager comme étant « la personne se trouvant dans une situation sociale difficile ayant perdu une partie de ses revenus et/ou de son pouvoir d'achat suite au COVID-19 et qui fait ou pourrait être éligible pour faire appel aux ser-

vices relevant des missions du centre, sous quelle que forme que ce soit » (article 1).

Alors que la loi organique énonce que :

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. (...) » (art. 1)

Et que :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers.

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique. » (article 57, §1^{er})

L'arrêté étend donc le champ d'application de la loi organique en assouplissant les critères d'attribution habituels des aides sociales pour les personnes touchées par la crise sanitaire.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier du subside covid, l'usager doit répondre à deux critères :

- ◆ Être dans une situation sociale difficile. La situation doit être analysée au cas par cas, de façon globale et dans une perspective sociale actuelle ou future. Le but est que le subside intervienne de manière à éviter à l'usager d'arriver à une situation de pauvreté accrue.
- ◆ Avoir perdu une partie de ses revenus et/ou de son pouvoir d'achat suite à la covid-19. Sont notamment visés les métiers qui n'ont pu être exercés durant la pandémie ou n'ont pu être exercés que partiellement.

Le subside covid peut être utilisé dans les hypothèses suivantes :

« 1° octroyer des aides relatives au logement, y compris les charges à l'exclusion de la garantie locative ;

2° octroyer des aides relatives à la consommation d'énergie y compris des aides à l'accompagnement et la guidance sociale et budgétaire nécessaires ;

3° octroyer des aides au soutien numérique notamment en vue de favoriser les démarches en ligne, les contacts sociaux et le soutien scolaire ;

4° octroyer des aides psychosociales relatives à la prise en charge de coûts d'intervenants professionnels reconnus dans le traitement des violences conjugales, des problèmes d'anxiété et troubles psychiatriques ;

5° octroyer des aides en matière de santé ;

6° octroyer des aides pour des factures impayées du fait d'une diminution des ressources ;

7° octroyer d'autres besoins primaires ;

8° octroyer des aides dans le cadre de la lutte contre la pauvreté infantile. » (art. 2)

La subvention est valable pour la période de 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022.

Le Tribunal annule, ensuite, les décisions du CPAS pour défaut de motivation et statue, par conséquent, sur les demandes d'aide de Madame X en vertu de son pouvoir de pleine juridiction.

Madame X a dû fermer sa sandwicherie durant trois mois lors du premier confinement et a perdu une partie importante de sa clientèle compte tenu du télétravail et de l'enseignement hybride, voire complètement distanciel. Elle a donc perdu une partie de ses revenus, voire l'intégralité de ceux-ci.

Le Tribunal estime que le fait que l'activité de Madame X n'était pas suffisamment rentable avant la

crise sanitaire ne justifie pas le refus d'octroyer des aides à l'intéressée, l'objectif du subside covid étant d'empêcher les personnes fragilisées par la crise sanitaire de sombrer dans la pauvreté.

Ainsi, le Tribunal décide, afin de permettre à Madame X de maintenir son activité professionnelle et de mener une vie conforme à la dignité humaine, la prise en charge des factures impayées suivantes pour un montant total de 17.889,50 € :

arriérés de loyers professionnels ;

marchandises ;

bancontact ;

comptable ;

énergie ;

entretien de la voiture ;

mutuelle.

Par contre, le Tribunal refuse la prise en charge des cotisations sociales du premier trimestre 2021 car Madame X aurait pu demander une dispense de paiement ; l'aide sociale ayant un caractère subsidiaire.

De même, le Tribunal rejette la prise en charge des factures payées par Madame X car il considère que ces dernières n'ont pas affecté la situation financière actuelle de l'intéressée, du moins, elle n'a pas apporté les preuves permettant de le démontrer.

Conclusion

Si un indépendant se présente auprès d'un SMD, celui-ci pourra éventuellement l'orienter vers le service compétent pour introduire une demande d'aide sociale. Financée par le subside covid.





Régimes matrimoniaux - réforme

Le 19 janvier 2022, une loi a été votée. Elle porte insertion du nouveau Livre 2, Titre 3 « Les relations patrimoniales des couples » qui est divisé en deux parties, à savoir les relations patrimoniales des couples (art. 2.3.1 à 2.3.81) et le registre central des conventions matrimoniales (art. 2.3.82 à 2.3.85). Ce nouveau titre entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Si les changements portent principalement sur la forme (titre et nouveau numéro pour chacun des articles), sur le fond, très peu de chose ont évolué par rapport à la réforme de 2018.

Il y a donc lieu de vous présenter les changements importants apportés par la loi de 2018 en renvoyant à chaque fois aux nouveaux articles.

Tout d'abord, on a toujours la possibilité de choisir entre trois régimes matrimoniaux : le régime légal (chapitre 3 du nouveau titre 3), le régime de la communauté universelle des biens (chapitre 4) et le régime de la séparation de biens (chapitre 5).

Régime légal

Appelé anciennement régime de communauté réduite aux acquêts, le régime légal est d'application si aucune **convention matrimoniale** n'est conclue au moment du mariage (grâce à la loi de janvier 2022, nous parlons désormais de convention matrimoniale et plus de contrat de mariage). Il se compose de 3 patrimoines, à savoir le patrimoine commun et deux patrimoines propres.

Pour le patrimoine commun, le nouvel article 2.3.22 reprend le texte de l'article 1405 C. civ. ancien. Il se compose donc des acquêts, à savoir tous les biens acquis par les époux pendant le mariage et ce, dans le cadre d'un partenariat économique. On peut citer notamment les revenus professionnels ou encore les biens dont on ne peut prouver qu'ils sont propres à un des époux.

Concernant les patrimoines propres de chacun des deux époux, ils se composent du patrimoine constitué avant le mariage ainsi que des donations ou legs dont l'époux hérite pendant le mariage.

Avant 2018, les **indemnités** perçues en remplacement d'un revenu professionnel à la suite d'un **accident du travail** étaient considérées comme propres alors que la rémunération que l'époux touchait avant cet accident du travail était un bien commun. La réforme de 2018, reprise par le nouveau titre de 2022 fait désormais une distinction entre l'indemnité pour l'incapacité physique personnelle (indemnisation pour la perte d'un membre par exemple) qui est considéré comme un bien propre (article 2.3.19, §1^{er}, 4^o) et l'indemnité pour l'incapacité économique (indemnisation pour la perte de revenus suite à un licenciement), considérée comme un bien commun (article 2.3.22, §1^{er}, 1^o).

Une autre distinction a été apportée et concerne les **biens professionnels** achetés avec l'argent commun. Avant la réforme de 2018, confirmée par la réforme de 2022, ces biens étaient considérés comme propres mais une indemnisation devait être versée à l'autre conjoint en cas de dissolution du mariage, et cette indemnisation correspondait à la moitié de la valeur du bien au moment de son acquisition (quand bien même ce bien n'avait plus grande valeur au moment de la dissolution du régime). Désormais, il y a une distinction entre le droit de propriété du bien qui est propre au conjoint qui a acheté ce bien (article 2.3.19, §1^{er}, 6^o) et la valeur économique du bien qui est commun (article 2.3.22, §1^{er}, 6^o). En cas de divorce ou de décès, le conjoint acheteur du bien garde celui-ci mais sa valeur est celle au moment de la dissolution du mariage.



Enfin, puisqu'il s'agit d'un régime de communauté réduite aux acquêts, lorsqu'un couple achetait un immeuble en indivision puis se mariait sous le régime légal, il était nécessaire de retourner devant le notaire afin d'intégrer ledit immeuble dans la communauté matrimoniale, à savoir le patrimoine commun. Depuis 2018, cela n'est plus nécessaire puisque l'article 1452 ancien C. C., repris par l'art. 2.3.53, §2 permet l'intégration d'une « **déclaration d'apport anticipé** » dans l'acte d'achat de l'immeuble des futurs mariés. Grâce à cette déclaration, le simple fait de se marier a pour conséquence que l'immeuble entre dans la communauté, comme si les époux l'avaient acheté pendant le mariage.

Communauté universelle des biens

La spécificité de la communauté universelle des biens, qui doit être choisie par convention matrimoniale, est qu'il n'y a qu'un seul patrimoine dans ce régime, un patrimoine commun dans lequel les époux font entrer l'ensemble des biens présents et futurs, sauf les droits exclusivement attachés à un des conjoints ou qui ont un caractère personnel (art. 2.3.54).

Séparation de biens

Il existe enfin la troisième possibilité, à savoir le régime de la séparation de biens. Ce régime est également appelé le « régime à deux patrimoines » puisque seuls existent les patrimoines personnels des époux.

Ce régime est notamment intéressant lorsqu'un des époux travaille en qualité d'indépendant et ne veut pas que le possible échec de son activité économique affecte son conjoint (les patrimoines étant personnels, les dettes le sont également).

Toutefois, ce régime a également son revers de médaille, par exemple, lorsque l'un des époux a interrompu sa carrière pour s'occuper des enfants : en cas de divorce, le patrimoine de cet époux sera moindre puisqu'il aura arrêté de travailler. Et aucune compensation de la part du « conjoint travail-

leur » n'est prévue alors que, pendant le mariage, le premier époux aura aidé le second à constituer son propre patrimoine.

Le législateur en 2018 a voulu remédier à ce manque de solidarité entre les époux en cas de divorce. Pour ce faire, 2 possibilités existent et peuvent être insérées dans la convention matrimoniale :

- ♦ La **clause de participation** aux acquêts (art. 2.3.65) : ce procédé consiste à prévoir dans la convention matrimoniale un pourcentage du patrimoine du conjoint économiquement plus fort que le conjoint économiquement plus faible pourra réclamer en cas de dissolution du mariage. En pratique, les acquêts sont constitués par la différence entre le patrimoine final et le patrimoine originaire d'un des époux. A la dissolution du régime matrimonial, on compare les acquêts de chacun des époux pour déterminer la **créance de participation**. Ensuite, en fonction de ce qui est prévu dans la convention matrimoniale, l'époux économiquement plus faible aura la moitié ou un autre pourcentage convenu de cette créance de participation.
- ♦ La **correction judiciaire en équité** (art. 2.3.81) : il s'agit d'une demande faite par un ex-conjoint devant le Tribunal de la famille. Si cela est prévu dans la convention matrimoniale et à condition que le mariage soit dissous par un divorce pour cause de désunion irrémédiable, que les circonstances du couple se soient modifiées de manière défavorable et imprévue depuis la conclusion du mariage et que les conséquences soient manifestement inéquitables pour l'époux demandeur, ce dernier pourra réclamer jusqu'à un tiers de la valeur nette des acquêts cumulés des époux au moment de la dissolution du mariage, déduction faite de la valeur nette des acquêts personnels de cet époux. Enfin, cette indemnisation ne doit servir qu'à remédier aux conséquences manifestement inéquitables.



Dans le cadre du Plan de Relance et du Plan de Sortie de la pauvreté, le budget annuel consacré à l'opération MEBAR est largement revalorisé. Non seulement, les aides sont majorées mais les conditions d'accès sont également élargies.

Pour rappel, ce dispositif permet l'octroi d'une subvention à des ménages à revenus modestes, afin de réaliser des travaux en vue d'améliorer les performances énergétiques de leur logement.

Montant de la subvention

Le montant maximal de cette subvention (plus revu depuis 2002) passe de 1.365 € à **2.000 € max.**

Critère revenu

Désormais pourront en bénéficier les ménages disposant d'un revenu inférieur au montant du RIS majoré de **30 %** (auparavant 20 %).



Prime MEBAR - nouveautés

Liste des travaux

Divers travaux peuvent être envisagés comme le remplacement de châssis ou porte extérieure, d'un système de chauffage ou des travaux d'isolation... La liste des travaux est adaptée, de nouvelles possibilités sont ajoutées, par exemple, l'achat d'un poêle à pellets, l'isolation du sol... D'autres, par contre, ne pourront plus être subventionnés, comme l'achat d'un appareil à charbon.

Dérogations

Des dérogations sont prévues pour les ménages sinistrés lors des inondations. Ainsi, le délai de 5 ans qui s'applique, en principe, entre deux travaux subventionnés ne sera pas d'application pour les installations détruites lors des inondations.

Cet AGW (MB 01/06/2022) est entré en vigueur le 10 juin 2022.

Le bus à 1 € par mois

Dès la rentrée 2022, l'abonnement TEC ne sera plus qu'à 1 € par mois pour les jeunes de 18-24 ans.

Vu l'impact de la flambée des prix des carburants sur le pouvoir d'achat, cette mesure, initialement prévue pour la rentrée 2023, est anticipée afin de rendre les bus et trams plus attractifs en cette période de crise énergétique.

Ainsi, à partir du 1^{er} septembre prochain, l'abonnement TEC coûtera **12 € par an**, pour les 18-24 ans, les 65+ et les BIM, pour un accès à tout le réseau, y compris les lignes Express.

Mesure spécifique pour les réfugiés ukrainiens

Un abonnement spécifique **Tempopass à 5 €** sera disponible jusqu'au 30 septembre 2022 sur présentation de l'attestation de « protection temporaire ». Après cette date, les réfugiés ukrainiens qui bénéficient du statut BIM pourront bénéficier de l'abonnement à 12 €/an.

Les ukrainiens pourront changer leur monnaie à la banque

Depuis le 1^{er} juin 2022, suite à un accord entre la Banque nationale de Belgique et la National Bank of Ukraine, les réfugiés ukrainiens enregistrés sur le territoire belge peuvent changer des hryvnias ukrainiennes contre des euros.

Ce service est proposé aux guichets de la Banque nationale de Belgique ainsi que dans les agences de certaines banques, qui ont également adhéré à la démarche : Belfius, Beobank, BNP Paribas Fortis, CBC, ING, KBC et KBC Brussels.

A noter qu'un montant maximum de 10 000 hryvnias (315,56 € au 8 juin) peut être échangé par personne majeure et seuls les billets de 100, 200, 500 et 1000 hryvnias sont acceptés. De plus, une preuve de statut de réfugié est demandée.



Indexation : indemnité de procédure

Le 1^{er} avril 2022 a eu lieu une nouvelle indexation des montants accordés à titre d'indemnité de procédure. C'est une indexation de 10% (art. 8 de l'A.R. du 26 octobre 2007) puisque l'indice des prix à la consommation a augmenté d'au moins 10 points depuis la dernière indexation.

Ce n'est que la 4^e fois depuis 2007 que le montant de base est indexé. Cependant, les indexations se rapprochent : 2011, 2016, 2021, 2022.

Enjeu du litige	Montant de base	Montant minimum	Montant maximum
Jusqu'à 250 €	210,00 €	105,00 €	420 €
De 250,01 à 750,00 €	280,00 €	175,00 €	700,00 €
De 750,01 à 2.500,00 €	560,00 €	280,00 €	650,00 €
De 2.500,01 à 5.000,00 €	910,00 €	525,00 €	2.100,00 €
5.000,01 € à 10.000,00 €	1.260,00 €	700,00 €	2.800,00 €
...			
Litiges non évaluables en argent	1.680,00 €	105,00 €	14.000,00 €

A noter que cette indexation est directement applicable aux litiges en cours.

Rappelons que la présence d'un avocat est nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une indemnité de procédure puisque ce montant est censé couvrir tout ou partie de ses honoraires.

Il est utile de préciser qu'il est possible d'éviter une indemnité de procédure lorsque le défendeur (qui est généralement le débiteur) acquiesce la demande et remplit ses obligations en principal, intérêts et frais, avant que l'affaire ne soit inscrite au rôle.

Par contre, si l'inscription a eu lieu, l'indemnité sera tout de même réduite au quart de l'indemnité de base (avec un maximum de 1.400 €) et ce pour autant que le débiteur s'acquitte de ses obligations (principal, intérêts et frais) avant l'audience.

Roaming gratuit prolongé

Comme on vous l'avait annoncé dans notre newsletter de juillet 2017 (n°32), les frais de *roaming* disparaissaient au 15 juin (2017) pour une période de 5 ans.

Pour rappel, cette législation européenne permet de surfer, d'appeler vers les fixes et mobiles et d'envoyer des SMS depuis l'un des États membres de l'Union européenne (hormis depuis la Belgique, pour toute personne abonnée à un opérateur belge, puisque le « *roaming* » consiste à utiliser un autre opérateur que le sien lorsque celui-ci est hors de portée) vers l'un de ceux-ci au même tarif qu'en Belgique. De plus, si vous dépassez votre forfait au sein de l'UE, il n'y a pas de coûts supplémentaires liés aux frais d'itinérance, vous payez ainsi le même prix qu'en Belgique.





Rapport des Ombudsmans

Durant ce deuxième trimestre 2022, certains ombudsmans ont rédigé leur rapport d'activités pour l'année 2021.

Comme nous l'avons réalisé l'année dernière, nous souhaitons vous communiquer les informations contenues dans les rapports que nous jugeons importantes pour les médiateurs de dettes.

Service de Médiation de l'Énergie (gaz et électricité)

Concernant les problèmes de paiement (p. 78 du rapport), le Service de Médiation de l'Énergie (ci-après : SME) constate une baisse des plaintes de 23,9 % concernant les frais de recouvrement des professionnels du recouvrement de créance (agences de recouvrement, huissiers et avocats).

Dans certains cas, le SME parvient à convaincre le fournisseur d'énergie de récupérer le dossier auprès du professionnel du recouvrement et de ne réclamer que le montant principal.

En outre, quant au frais de rappels, le SME indique que, conformément à la loi du 20 décembre 2002, les frais réclamés par l'huissier ou la société de recouvrement ne peut comprendre :

- ♦ des frais de sommation ainsi que des frais de port ;
- ♦ des frais de renseignement ;
- ♦ des droits de recettes majorés lorsque le débiteur paie en plusieurs versements ;
- ♦ des frais de dossiers et des frais de débours.

Il est, par conséquent, interdit d'encaisser des montants non prévus ou non légalement autorisés. Sinon, le fournisseur devra les rembourser.

Le SME explique que, sur cette base, le fournisseur a dès lors remboursé la somme de 30,45 €.

Au sujet du renouvellement du contrat d'énergie, nous vous renvoyons au rapport (un prix fixe à un prix variable – p. 60 du rapport).

Service de médiation pour les télécommunications

Nous souhaitons ici attirer votre attention sur les éléments suivants :

- **La procédure Easy Switch n'arrive pas à atteindre ses objectifs.**

Le SMT le mentionnait déjà dans ses rapports 2019 et 2020 : la procédure Easy Switch qui a vocation à faciliter le changement d'opérateur de télécommunications ne parvient pas à éviter la double facturation.

Rappelons que cette procédure est celle qui s'applique sauf si le consommateur indique à son nouvel opérateur qu'il n'en souhaite pas l'application. Il arrive que le nouvel opérateur fasse cocher une case du contrat mentionnant que le consommateur ne souhaite pas cette procédure et ce, même si le consommateur n'en connaît pas l'utilité.

Plus encore, le consommateur doit disposer de son numéro de client et l'Easy Switch-ID de son ancien opérateur et le transmettre à son nouvel opérateur pour que la procédure Easy Switch soit mise en œuvre.

- **« Scarlet : une profusion de plainte »**

Le SMT met en évidence un nombre important de plaintes à l'encontre de Scarlet et ce, relativement à différents problèmes (absence de traitement des demandes de résiliation, inaccessibilité de l'espace client, inefficacité du service à la clientèle, facturation d'Internet mobile...).

- **Les plaintes afférentes aux frais élevés d'appareils en location déjà restitués**

Dans certains dossiers de médiation de dettes, nous avons pu remarquer des factures relatives à du matériel non restitué (décodeur, modem...).

Le SMT met en évidence que, dans les plaintes reçues, bon nombre de plaignants joignent à leur plainte une preuve de restitution, à savoir un bon de



dépôt de l'appareil auprès du bureau postal, comme ils l'ont déjà communiqué préalablement auprès de l'opérateur TELECOM.

Il est bon de savoir que, lorsque l'utilisateur fait appel au SMT, une solution est pratiquement toujours proposée, et les opérateurs sont prêts à enregistrer les appareils en location déjà restitués.

Veillez noter que VOO et ORANGE n'établissent de facture qu'après 5 mois, alors que les utilisateurs pensaient que le matériel restitué avait bien été enregistré. Ce délai étant déraisonnable, ORANGE accorde généralement le bénéfice du doute et les indemnités contestées sont annulées.

Il est à noter que, dans ce rapport, aucune mention n'est faite concernant des difficultés liées aux frais de recouvrement amiable par un huissier ou une société de recouvrement.

Service de médiation des services financiers (OMBUDSFIN) :

Premièrement, l'OMBUDSFIN a connu, en 2021, de nombreuses plaintes relatives **au blocage des comptes**, de plus en plus utilisés par les banques et les institutions de paiement.

Le blocage des comptes est prévu à l'article VII.37, § 2, du Code de droit économique et impose que cette possibilité soit inscrite dans les documents contractuels. Le blocage consiste en une suspension de la relation contractuelle, qui empêche le client d'utiliser son compte parfois pendant des mois.

En matière de crédit, l'article précité précise que le blocage peut avoir lieu pour des raisons objectivement motivées quant au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

L'OMBUDSFIN constate que, dans de nombreux cas, le blocage intervient avant que le consommateur n'en ait été avisé de manière convenue entre parties. Toutefois, le Code de droit économique ne prévoit aucune sanction.

L'OMBUDSFIN tente de vérifier si les blocages sont objectivement motivés et, si tel n'est pas le cas, essaie d'obtenir la suppression du blocage.

Deuxièmement et de manière anecdotique, une des recommandations de l'OMBUDSFIN à la suite des plaintes traitées en 2021, porte sur la nécessité, pour les prêteurs, de rédiger des décomptes plus clairs, détaillant tous les éléments pris en considération.

AGENDA

◆ Plateforme locale

Lieu : Administration communale d'Ans

Rencontre avec le Tribunal du travail – Monsieur Maréchal et ses collaborateurs

Le jeudi 20 octobre 2022 à 10 h.

◆ Formations PAF 20 €

Lieu: rue du Parc 20/5, à 4432 ALLEUR (au GILS)

Le langage juridique clair pour juristes

REPORT le mardi 13 septembre de 13h à 16h
Par O. BEAUJEAN, juriste à l'ASBL Droits Quotidiens.

Le tarif des huissiers - 2 matinées

les mardis 11 et 18 octobre 2022
de 8h30 à 12h30

Par A. GALLOY, juriste au GILS.

Contrat de crédit : analyse de documents, cas pratiques - 2 matinées

les mardis 8/11 et 6/12 /2022
ou 15/11 et 13/12/2022 de 9h à 12h

Par A. GALLOY et C. DONY, juristes au GILS.

La guidance budgétaire pas à pas

4 demi-journées - les vendredis 30 septembre et 7, 14, 21 octobre de 8h30 à 12h
Par F. JAMAIGNE, C. HEUSCH et C. LAMBOTTE, assistantes sociales

◆ Supervision psychologique

Lieu : rue H. Crahay, 2 B à Othée

Par F. BATTISTONI, psychothérapeute - formateur ASBL Savoir Etre

les jeudis 15 septembre et 15 décembre de 13h à 16h

**BONNES
VACANCES!**

GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

ASSOCIATION CHAPITRE XII RÉGIE PAR LA LOI ORGANIQUE DU 8 JUILLET 1976

L'ÉQUIPE

COORDINATRICE : FABIENNE JAMAIGNE
SECRÉTARIAT : ROXANE DELVAUX
JURISTES : PABLO SALAZAR
 ARNAUD GALLOY
 JESSICA GODOY-MUINA
 CEDRIC DONY
CHARGÉES DE PRÉVENTION : CAROLINE HEUSCH
 CLAIRE LAMBOTTE
CHARGÉE DE COMMUNICATION : JULIETTE VAN TOMME

CONTACTS

☎ 04/246 52 14
📠 04/246 59 92
✉ INFO@CDR-GILS.BE
🌐 WWW.CDR-GILS.BE

EDITEUR RESPONSABLE

H. LOMBARDO PRÉSIDENTE
RUE DU PARC 20/5 À 4432 ALLEUR

SOUTIEN

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE LA WALLONIE
ET DE MADAME KATTY FIRQUET,
DÉPUTÉE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

Avec le soutien de
la

